



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/697
9 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 5 AU RÈGLEMENT No 43
(Vitrages de sécurité)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa treizième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/37, sans modification (TRANS/WP.29/689, par. 148).

Annexe 3

Paragraphe 1.4, modifier comme suit :

"1.4. L'examen des fragments doit être effectué à l'aide de toute méthode homologuée pour la précision du comptage proprement dit et sa capacité de trouver l'emplacement exact une fois le comptage minimum et maximum effectué.

Un enregistrement permanent du schéma de fragmentation doit commencer dans les dix secondes et se terminer au plus tard trois minutes après l'impact. Le service technique doit conserver les enregistrements permanents du schéma de fragmentation."

Paragraphe 13.4, ajouter à la fin le tableau suivant :

"

COEFFICIENT D'INCISION	ZONE EXPOSÉE DE LA SURFACE DE LA GRILLE
Gt 2	de 5 à 15 %
Gt 3	de 15 à 35 %
Gt 4	de 35 à 65 %
Gt 5	plus de 65 %

"

Annexe 4, paragraphe 2.6.3, modifier comme suit :

"2.6.3. Si les écarts susmentionnés sont constatés, ils doivent être indiqués dans le procès-verbal d'essai et le ou les enregistrements permanents du schéma de fragmentation des parties correspondantes du pare-brise doivent être joints au procès-verbal."

Annexe 5, paragraphe 2.6.3, modifier comme suit :

"2.6.3. Si les écarts susmentionnés sont constatés, ils doivent être indiqués dans le procès-verbal d'essai et le ou les enregistrements permanents du schéma de fragmentation des parties correspondantes du pare-brise doivent être joints au procès-verbal."

Annexe 20,

Paragraphe 3.1.1.1, modifier comme suit :

"3.1.1.1. Une série initiale d'essais comportant une casse à chaque point d'impact prescrit par le présent Règlement est effectuée au début de la production de chaque nouveau type de vitre, afin de déterminer le

point de la plus grande casse. Le résultat des essais doit être enregistré.

Toutefois, pour les pare-brise en verre trempé, la série initiale d'essais n'est effectuée que si la production annuelle de vitres de ce type est supérieure à 200 unités."

Paragraphe 3.1.2, modifier comme suit :

"3.1.2. Tous les résultats doivent être relevés, y compris les résultats pour lesquels il n'a pas été fait d'enregistrement permanent du schéma de fragmentation.

En outre, un essai avec enregistrement permanent du schéma de fragmentation doit être effectué une fois par poste, sauf si Pr # 500, auquel cas un seul essai avec enregistrement permanent du schéma de fragmentation est effectué par campagne de production."
